

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

N° 2205246

---

M.

---

**Mme Héloïse Jeanmougin  
Rapporteure**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 8 octobre 2024  
Décision du 18 octobre 2024**

---

36-05-04-01-03, 36-08-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 décembre 2022 et des mémoires enregistrés le 4 janvier 2023, le 31 mars 2023 et le 4 juin 2024, M. . . . . représenté par Me Carluis, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 493 987 euros à parfaire, en réparation de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2022 et capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les frais d'expertise et la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. . . . . soutient que :

- sa demande est recevable ;
- l'administration engage sa responsabilité sans faute dès lors qu'il a le droit à la réparation intégrale des préjudices résultant de son accident de service ;
- son accident de service lui occasionne des frais d'assistance par une tierce personne à hauteur de 301 265 euros, des frais de véhicule adapté, à hauteur de 5 953 euros, des frais de logement adaptés de 673 euros, des frais d'avocat exposés dans la procédure de référé expertise à hauteur de 960 euros, un déficit fonctionnel temporaire de 12 136 euros, des souffrances évaluées à la somme de 12 000 euros, un préjudice esthétique temporaire de 5 000

euros, un déficit fonctionnel permanent à hauteur de 125 000 euros, un préjudice esthétique permanent de 6 000 euros, un préjudice sexuel évalué à 5 000 euros, un préjudice d'agrément de 15 000 euros ainsi que des troubles dans les conditions d'existence à hauteur de 5 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juin 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance de désignation d'expert en référé n° 2202326 du 12 juillet 2022 et le rapport d'expertise du Dr Robert Gélis remis au greffe le 26 octobre 2022 ;
- l'ordonnance n° 2202326 du 10 novembre 2022 du président taxant et liquidant les frais et honoraires du Dr Gélis ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Carluis, pour M.

Connaissance prise de la note en délibéré produite pour M. le 8 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. M. surveillant pénitentiaire victime le 13 novembre 2015 d'un accident reconnu imputable au service et dont l'état de santé est regardé comme consolidé au 16 avril 2018, demande au tribunal de condamner l'Etat, au titre de sa responsabilité sans faute, à lui verser la somme totale de 493 987 euros en réparation des préjudices que lui a causé cet accident.

2. Compte tenu des conditions posées à leur octroi et de leur mode de calcul, la rente viagère d'invalidité et l'allocation temporaire d'invalidité doivent être regardées comme

ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Les dispositions qui instituent ces prestations déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. [redacted] a éprouvé le besoin d'une aide non spécialisée pendant la période de 58 jours du 19 novembre 2015 au 15 janvier 2016 à raison d'un volume de trois heures par jour, réduit à deux heures quotidiennes pendant la période de 256 jours du 16 janvier 2016 au 27 septembre 2016, porté à nouveau à trois heures quotidiennes pendant la période de 47 jours du 30 septembre 2016 au 15 novembre 2016 et à 2 heures au titre de la période de 516 jours du 16 novembre 2016 au 15 avril 2018, veille de la consolidation et de sa reprise du travail à taux plein. Il sera fait une juste appréciation du préjudice tiré de ce besoin temporaire d'une assistance non spécialisée en le fixant à 24 000 euros.

4. En revanche, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et des articles L. 28 et L. 30 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, que l'agent public susceptible de bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité peut voir celle-ci majorée lorsqu'il se trouve dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Par conséquent, dès lors que le préjudice patrimonial résultant du recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante peut faire l'objet d'une réparation forfaitaire par l'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité majorée à compter de la date de reprise des fonctions après consolidation, M. [redacted] n'est pas fondé à en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute de son employeur au titre de la période postérieure à la reprise de ses fonctions après consolidation.

5. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du Docteur Gélis, que l'état de santé de M. [redacted] nécessite le changement de l'embrayage de son véhicule ainsi que l'aménagement de sa salle de bain. Il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en allouant à l'intéressé, compte tenu notamment du besoin de renouvellement d'un véhicule, la somme totale de 33 900 euros.

6. En troisième lieu, les frais d'avocat engagés par M. [redacted] dans le cadre du référé expertise ne constituent pas un préjudice dont il peut demander réparation.

7. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que M. a été atteint d'un déficit fonctionnel temporaire total pendant les périodes d'hospitalisation du 13 novembre 2015 au 18 novembre 2015 puis du 28 septembre 2016 au 29 septembre 2016, soit huit journées. Il a également subi un déficit fonctionnel de 80 % pendant la durée de 58 jours du 19 novembre 2015 au 15 janvier 2016, puis un déficit fonctionnel de 60 % pendant 256 jours du 16 janvier 2016 au 27 septembre 2016, puis un déficit fonctionnel de 70 % pendant 47 jours du 30 septembre 2016 au 15 novembre 2016, puis un déficit fonctionnel de 50 % pendant 247 jours du 16 novembre 2016 au 20 juillet 2017 et, enfin, un déficit fonctionnel de 45 % pendant la période de 269 jours du 21 juillet 2017 au 15 avril 2018. Sur la base d'un tarif journalier de 13 euros, le déficit fonctionnel temporaire total peut être évalué à la somme de 104 euros, celui de 80 % à 603,20 euros, celui de 70 % à 427,70 euros, celui de 60 % à 1 996,80 euros, celui de 50 % à 1 605,50 euros et celui de 45 % à 1 573,65 euros. Il sera donc fait une juste appréciation du déficit fonctionnel temporaire subi par M. en l'évaluant à 6 310,85 euros au total.

8. En cinquième lieu, il résulte du rapport d'expertise que M. est atteint d'un déficit fonctionnel permanent de 40 %. L'intéressé était âgé de 48 ans à la date de consolidation de son état de santé le 16 avril 2018. Il sera fait une juste évaluation de ce chef de préjudice en lui allouant la somme de 90 000 euros à ce titre.

9. En sixième lieu, il sera fait une juste appréciation des souffrances endurées par M. évaluées entre 4 et 5 / 7 par l'expert, en lui allouant à ce titre la somme de 10 000 euros.

10. En septième lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice esthétique subi par M. évalué à 4 sur 7 au titre du préjudice temporaire et à 3 / 7 au titre du préjudice permanent, en lui allouant la somme totale de 4 000 euros.

11. En huitième lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice sexuel subi par le requérant en lui allouant la somme de 1 000 euros.

12. En dernier lieu, M. n'établit pas, par les pièces qu'il produit, que son état de santé lui cause un préjudice d'agrément et des troubles dans ses conditions d'existence qui ne seraient pas déjà réparés par l'indemnisation du déficit fonctionnel dont il reste atteint à titre permanent.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices de toute nature subis par M. en lui allouant la somme totale de 169 210,85 euros. L'Etat doit donc être condamné à lui verser cette somme, sous déduction, le cas échéant, de toutes sommes déjà versées à titre de provision en exécution de l'ordonnance n° 2301406 du 24 mai 2023. Cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2022, date à laquelle l'administration a reçu la demande d'indemnisation et capitalisation à compter du 9 novembre 2023.

14. Les frais de l'expertise du Dr Gélis, taxés et liquidés à la somme de 1 500 euros par l'ordonnance n° 2202326 en date du 10 novembre 2022 du président du tribunal sont mis à la charge l'Etat, partie perdante dans la présente instance.

15. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser la somme de 169 210,85 euros à M. , assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2022 et capitalisation à compter du 9 novembre 2023, sous déduction, le cas échéant, de toutes sommes déjà versées à titre de provision en exécution de l'ordonnance n° 2301406 du 24 mai 2023.

Article 2 : Les frais de l'expertise du Dr Gélis, taxés et liquidés à la somme de 1 500 euros par l'ordonnance n° 2202326 en date du 10 novembre 2022 du président du tribunal sont mis à la charge l'Etat, partie perdante dans la présente instance.

Article 3 : L'Etat versera à M. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 octobre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

H. JEANMOUGIN

A. GAILLARD

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.